



Unis pour l'humanité

Conseil des Délégués du Mouvement international
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

3-4 décembre 2026, Genève

Renforcer le mandat et les capacités des Sociétés nationales en consolidant leur base juridique

PROJET DE RÉOLUTION

Octobre 2026

FR

CD/26/7DR
Original : anglais
Pour décision

Document établi par
la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et
le Comité international de la Croix-Rouge

PROJET DE RÉSOLUTION

Renforcer le mandat et les capacités des Sociétés nationales en consolidant leur base juridique

Le Conseil des Délégués,

rappelant que la base juridique d'une Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge (Société nationale) repose sur divers textes juridiques et instruments internationaux et nationaux, notamment les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels, les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement), des résolutions de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Conférence internationale), des résolutions des Nations Unies, les lois ou instruments de reconnaissance des Sociétés nationales (notamment les lois sur la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge) et les lois sectorielles,

notant qu'aux fins de la présente résolution, la base juridique d'une Société nationale s'entend des textes qui régissent ses relations avec les pouvoirs publics, et se distingue de sa base statutaire, qui, elle, régit son organisation interne,

rappelant que l'article 2 des Statuts du Mouvement invite tout État à encourager la création d'une Société nationale sur son territoire et à en favoriser le développement, à soutenir son action et à respecter en tout temps son adhésion aux Principes fondamentaux du Mouvement,

rappelant également l'article 4, paragraphe 3, des Statuts du Mouvement, qui prévoit comme condition à la reconnaissance d'une Société nationale qu'elle soit reconnue par le gouvernement légal de son pays sur la base des Conventions de Genève et de la législation nationale comme société de secours volontaire, auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire,

rappelant en outre la résolution 4 de la XXXI^e Conférence internationale (2011), la résolution 4 de la XXXIV^e Conférence internationale (2024), la résolution 4 du Conseil des Délégués de 2011, la résolution 3 du Conseil des Délégués de 2019 et la résolution 5 du Conseil des Délégués de 2024, qui notent l'importance de disposer d'une base juridique solide et de lois de reconnaissance strictes pour garantir que les Sociétés nationales sont en mesure d'agir conformément aux sept Principes fondamentaux et pour renforcer leur rôle auxiliaire, et qui encouragent les Sociétés nationales et les États à œuvrer ensemble au renforcement de la base juridique des Sociétés nationales,

rappelant en outre la résolution 5 de la XXVI^e Conférence internationale (1995), qui demande à la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale) et au Comité international de la Croix-Rouge (CICR), en coopération avec les Sociétés nationales, d'élaborer une loi type sur la reconnaissance d'une Société nationale pouvant être adaptée aux besoins nationaux, et *rappelant en outre* l'objectif final 3.3 de la Déclaration et du Plan d'action pour les années 2000-2003 adoptés lors de la XXVII^e Conférence internationale (1999), visant à ce que les Sociétés nationales évaluent leur assise juridique pour déterminer si elle doit être actualisée et s'inspirent du projet de loi type préparé par la Fédération internationale et le CICR, et des autres décisions pertinentes des organes statutaires du Mouvement et de la Fédération internationale,

rappelant en outre l'engagement pris par les Sociétés nationales, en application de l'article 8.1Bk) des Statuts de la Fédération internationale, de s'attacher à travailler avec le gouvernement de leur pays au renforcement de leur assise juridique dans la législation

nationale, conformément aux normes du Mouvement, de façon à consolider leur rôle d'auxiliaire dans le domaine humanitaire et à officialiser l'engagement des autorités nationales de respecter le devoir et la capacité qu'ont les Sociétés nationales d'adhérer aux Principes fondamentaux, en particulier le principe d'indépendance,

rappelant en outre la résolution 4 du Conseil des Délégués de 2011, qui encourage les Sociétés nationales, entre autres, à travailler en collaboration avec le CICR, la Fédération internationale et la Commission conjointe pour les statuts au renforcement de leur assise juridique dans la législation nationale, à consulter la Commission conjointe pour les statuts et à prendre ses recommandations en compte,

reconnaissant qu'une base juridique solide contribue à améliorer la gouvernance des Sociétés nationales, à clarifier les responsabilités, à faciliter les partenariats et à renforcer les efforts de préparation visant à répondre aux besoins humanitaires, engendrés notamment par les conflits armés et autres situations de violence, les changements climatiques, les catastrophes et autres crises humanitaires,

se réjouissant que plusieurs Sociétés nationales aient, au travers d'une collaboration soutenue avec les pouvoirs publics de leur pays, renforcé leur base juridique par le biais de la législation nationale, de réformes politiques et de mécanismes de coopération avec les pouvoirs publics, ce qui a contribué à renforcer leur rôle d'auxiliaire, leur indépendance opérationnelle et leur capacité de répondre aux besoins humanitaires,

se félicitant de l'élaboration, par la Fédération internationale, le CICR et la Commission conjointe pour les statuts, en consultation avec les Sociétés nationales, d'une loi type révisée sur la reconnaissance des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (loi type révisée) afin de tenir compte des nouveaux défis et réalités et d'aligner le texte sur les décisions de la Conférence internationale et du Conseil des Délégués,

se félicitant également de la mise au point, par la Fédération internationale et le CICR, de plusieurs outils destinés à faciliter le renforcement de la base juridique des Sociétés nationales, tels que la section consacrée à la base juridique et au rôle d'auxiliaire de la plateforme Red Solutions, qui contient un répertoire numérique des instruments constitutifs de la base juridique de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ainsi que la base de données du CICR sur les pratiques nationales,

1. *réaffirme* l'importance de disposer d'une base juridique solide pour renforcer la reconnaissance des Sociétés nationales, de leur mandat et de leur rôle d'auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire dans leur pays, et pour établir en bonne et due forme dans la législation nationale l'engagement des États de respecter le devoir et la capacité qu'ont les Sociétés nationales d'adhérer en tout temps aux sept Principes fondamentaux du Mouvement ;
2. *encourage* les Sociétés nationales à examiner régulièrement leur cadre juridique, à déterminer s'il doit être renforcé et, le cas échéant, à engager ou à poursuivre le dialogue avec les pouvoirs publics de leur pays à cet égard ;
3. *encourage également* les Sociétés nationales qui déterminent que leur base juridique doit être renforcée à plaider en faveur de réformes au moyen de processus législatifs ou d'autres processus juridiques, selon les possibilités et les besoins, en tenant compte de leurs systèmes juridiques et contextes nationaux particuliers, en vue d'établir une assise juridique stable et durable qui reste efficace indépendamment des changements de gouvernement et garantit leur reconnaissance, leur mandat, leur rôle auxiliaire et leur capacité d'adhérer aux Principes fondamentaux ;

4. *note* que la loi type révisée contient des éléments clés qui visent à aider les Sociétés nationales et les législateurs à mettre en œuvre les exigences existantes du Mouvement, tout en proposant également des éléments facultatifs qui s'inspirent des meilleures pratiques et des engagements pris lors des conférences internationales précédentes ;
5. *adopte* la loi type révisée ;
6. *note* que la loi type révisée est conçue de manière à pouvoir être adaptée aux différents contextes nationaux, systèmes juridiques et structures de gouvernance des Sociétés nationales ;
7. *encourage* les Sociétés nationales à :
 - a) utiliser la loi type révisée comme outil de référence et d'orientation dans le cadre de la révision de leur base juridique et de leur dialogue avec les pouvoirs publics ;
 - b) communiquer les instruments constitutifs de leur base juridique à la Fédération internationale et au CICR, ainsi qu'à la Commission conjointe pour les statuts ;
 - c) partager avec les autres Sociétés nationales, par le biais des mécanismes de coopération entre pairs, les bonnes pratiques, les expériences et les enseignements tirés de leurs efforts de renforcement de leur base juridique et de leur rôle d'auxiliaire ;
8. *appelle* les Sociétés nationales qui entament un processus d'amendement de leur base juridique à assurer la liaison avec le CICR et la Fédération internationale, ainsi qu'à soumettre leurs projets d'amendements à la Commission conjointe pour les statuts et à tenir compte de ses recommandations ;
9. *appelle également* la Fédération internationale et le CICR, ainsi que la Commission conjointe pour les statuts, conjointement avec les Sociétés nationales qui en font la demande, à solliciter le soutien des pouvoirs publics compétents en vue de renforcer la base juridique des Sociétés nationales ;
10. *invite* la Fédération internationale et le CICR, ainsi que la Commission conjointe pour les statuts, à élaborer de nouveaux outils et orientations et à continuer de fournir aux Sociétés nationales des conseils et des recommandations techniques efficaces et adaptés au contexte sur le renforcement de leur base juridique, y compris la mise en œuvre des instruments constitutifs de leur base juridique, en tenant compte de la grande diversité des systèmes juridiques, des structures de gouvernance et des contextes dans lesquels les Sociétés nationales opèrent ;
11. *invite également* la Fédération internationale et le CICR à réexaminer périodiquement, en consultation avec la Commission conjointe pour les statuts et les Sociétés nationales, la loi type révisée, afin de s'assurer que ses dispositions sont conformes aux résolutions de la Conférence internationale et du Conseil des Délégués ainsi qu'aux meilleures pratiques, et *encourage* les Sociétés nationales à soumettre, dans le cadre de ces réexamens, des propositions d'amendements à la loi type révisée à la Fédération internationale et au CICR, ainsi qu'à la Commission conjointe pour les statuts.